



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/541  
23 octobre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session  
Point 108 de l'ordre du jour

ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de  
la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1	2
II. APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DANS LE CADRE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES . . . . .	2 - 18	2
A. Conseil économique et social . . . . .	2 - 3	2
B. Réunion conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités . . . . .	4 - 6	2
C. Séminaire d'évaluation de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale . . . . .	7 - 18	3
III. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS . . . . .	19 - 54	5
Grèce . . . . .	19 - 27	5
Luxembourg . . . . .	28 - 43	6
Koweït . . . . .	44 - 52	9
Pérou . . . . .	53 - 54	10

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi conformément aux paragraphes 16 et 17 de la résolution 49/146 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, afin de compléter le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996 (E/1996/83).

## II. APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DANS LE CADRE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

### A. Conseil économique et social

2. À sa session de fond de 1996, le Conseil économique et social a examiné l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003), contenu dans l'annexe de la résolution 49/146 de l'Assemblée générale, et approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général :

a) De procéder dans les meilleurs délais à la publication et à la diffusion de la législation type sur le racisme et la discrimination raciale, dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

b) De reporter les activités, prévues dans le programme pour 1994-1995 et non exécutées, dans le prochain programme de la troisième Décennie et de mettre les ressources nécessaires à disposition;

c) De veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités pour la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1996-1997.

3. En outre, le Conseil, sur la recommandation de la Commission, a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, les résultats de ses consultations avec les États membres des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées.

### B. Réunion conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

4. Une réunion conjointe des bureaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est tenue à Genève le 15 août 1996.

5. Lors de cette réunion, le Comité et la Sous-Commission ont décidé d'entreprendre en commun une étude sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'article 7 de la Convention, dont le texte est reproduit à l'annexe de la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, concerne les mesures que les États parties s'engagent à prendre dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre la discrimination raciale.

6. Deux membres ont été désignés dans chacun de ces deux organes pour établir un document de travail qui énoncerait les buts et objectifs de l'étude et serait examiné à la prochaine réunion du Comité et de la Sous-Commission en août 1997.

C. Séminaire d'évaluation de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

7. Conformément à la résolution 48/91 du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont organisé un séminaire d'évaluation de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et plus particulièrement de ses articles 4 et 6. Ce séminaire s'est tenu à Genève du 9 au 13 septembre 1996.

8. Les points suivants étaient inscrits à l'ordre du jour du séminaire :

a) Évaluation globale de la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) Mise en oeuvre des articles 4 et 6 de la Convention : limites et perspectives;

c) Propagande raciste et xénophobe sur les réseaux informatiques et électroniques : mesures à prendre aux niveaux national et international;

d) Effets des réserves à l'article 4 de la Convention sur la lutte contre la discrimination raciale;

e) Efficacité des procédures de recours nationales ouvertes aux victimes de la discrimination raciale;

f) Conclusions et recommandations.

9. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a ouvert le séminaire par une allocution de bienvenue dans laquelle il s'est déclaré préoccupé par l'apparition de nouvelles formes de racisme, de discrimination et de haine raciales et a évoqué en particulier les injustices subies par les immigrants, les réfugiés et les minorités ethniques. Il a mentionné l'incendie et la destruction de camps de réfugiés, d'églises, de mosquées et de synagogues et les profanations de cimetières qui ont eu lieu ces dernières années.

10. Le Haut Commissaire a souligné que la haine ethnique ou nationaliste a ceci de commun avec le racisme qu'elle propage le principe ou la théorie de la

supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes sur les autres. Il a cité en particulier le "nettoyage ethnique" comme illustration de ce type de propagande et de politique, et le génocide perpétré récemment au Rwanda comme exemple de haine ethnique.

11. Le séminaire avait pour but d'examiner les obstacles s'opposant à l'application efficace de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de proposer des solutions pour y remédier. S'agissant plus particulièrement de l'article 4, les participants ont passé en revue les difficultés qui empêchent l'adoption de mesures visant à éliminer toutes les formes d'incitation à la haine et à la discrimination raciales et les organisations qui s'adonnent à ces activités. Au titre de l'article 6, ils ont également examiné l'efficacité des législations et des procédures de recours dont peuvent user les victimes du racisme et de la discrimination raciale.

12. Les principales conclusions du séminaire ont porté sur les médias, l'Internet et l'éducation. Les participants au séminaire ont noté que les médias pouvaient contribuer à la diffusion d'idées racistes et inciter à des actes de violence. Ils les ont donc encouragés à promouvoir la tolérance et la compréhension entre les divers segments de la population, en respectant notamment un code de déontologie.

13. Concernant l'Internet, les participants ont proposé qu'un autre séminaire soit organisé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme en coopération avec les prestataires de services Internet afin d'étudier la question des informations à caractère raciste diffusées par le réseau.

14. Le séminaire a fortement souligné l'importance de l'éducation dans la prévention et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale et dans la sensibilisation du public aux principes relatifs aux droits de l'homme, en particulier chez les jeunes, et a recommandé aux États parties de prendre des mesures dans ce domaine.

15. Le séminaire a jugé crucial que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies fassent mieux comprendre la menace que faisaient peser sur la stabilité de l'ordre national et international la propagation de la haine ethnique, des principes ou théories de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes de telle ou telle couleur ou origine ethnique, ainsi que la propagande et les activités racistes.

16. Conformément à la recommandation générale 42 (XV) sur l'article 4 de la Convention, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 17 mai 1993<sup>1</sup>, le séminaire a estimé que l'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité d'une race ou sur la haine raciale constituait une restriction légitime aux libertés d'opinion, d'expression et d'association énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention.

17. Le séminaire a instamment prié les États parties d'appuyer plus efficacement les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination

raciale et de lui apporter une plus grande coopération afin qu'il puisse mieux remplir ses fonctions et de satisfaire aux obligations que leur imposait la Convention en matière d'établissement de rapports.

18. Le séminaire a félicité les ONG pour l'action qu'elles menaient contre le racisme, la discrimination raciale et pour l'appui et l'aide constants qu'elles apportaient aux victimes de ces pratiques. Les États ont été encouragés à consulter les ONG lorsqu'ils s'efforçaient de trouver des solutions aux problèmes relatifs aux droits de l'homme.

### III. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

#### GRÈCE

[Original : anglais]  
[23 mai 1996]

19. Le Ministère grec de la justice a fait savoir que la Constitution et la législation grecques garantissent pleinement l'égalité de jouissance des droits et libertés fondamentaux, individuels et sociaux, à tous les citoyens sans distinction de race, de couleur, de religion, d'origine ethnique ou nationale (art. 5) ainsi que la liberté de conviction religieuse.

20. Outre qu'elle protège dans sa Constitution les droits et libertés individuels et sociaux, la Grèce a signé et a ratifié la quasi-totalité des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et à l'élimination de toute discrimination raciale, et notamment :

- La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne relative aux droits de l'homme);
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Charte sociale européenne.

21. Une fois ratifiées, ces conventions internationales font partie intégrante de la législation nationale et sont applicables d'office par les tribunaux et par tous les services publics, et aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution, elles ont une valeur supérieure : "Les règles du droit international généralement acceptées, ainsi que les traités internationaux après leur ratification par voie législative et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacun d'eux, font partie intégrante du droit hellénique et ont une valeur supérieure à toutes dispositions contraires de la loi. L'application des règles du droit international et des traités internationaux à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de la réciprocité."

22. En conséquence, toute personne relevant de la juridiction des tribunaux grecs, qu'elle soit de nationalité hellène ou étrangère, est protégée par les

/...

dispositions susmentionnées du droit national et du droit international et peut demander réparation auprès de l'autorité judiciaire compétente en cas de violation d'une de ces dispositions.

23. Lorsqu'une des dispositions susmentionnées est violée par un organisme d'État dans l'exercice de ses fonctions, tant l'organisme en question que l'État lui-même sont tenus pour responsables. Les organismes d'État sont assujettis à la responsabilité disciplinaire, la responsabilité pénale n'étant pas exclue au titre des dispositions en vigueur. La responsabilité civile incombe en principe à l'État. Les dispositions concernant la responsabilité civile de l'État sont applicables indépendamment de la culpabilité (intention délictueuse ou négligence) de l'organisme auteur de l'acte illicite ou dommageable, d'omission ou d'action.

24. En outre, sur le plan du droit commun, l'article 4 du Code civil stipule que l'étranger jouit des mêmes droits civils que le citoyen hellène, et l'article 192 du Code pénal reconnaît le crime "d'incitation de citoyens à l'intolérance"; selon cet article, toute personne qui amène ou incite publiquement, par quelque moyen que ce soit, des citoyens à commettre des actes de violence les uns contre les autres, et à semer la discorde entre eux et qui par là-même, perturbe l'ordre public est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, sous réserve qu'une peine plus sévère soit imposée par une autre disposition. La protection accordée par les dispositions de cet article est étendue aux groupes ethniques ou aux groupes de citoyens partageant les mêmes croyances ou les mêmes opinions – indépendamment des croyances ou opinions religieuses ou politiques.

25. Conformément à la loi 1975 de 1991, les questions relatives à l'entrée, la sortie, le séjour, le travail et l'expulsion des étrangers ont été réglementées, ainsi que la procédure relative à la reconnaissance des réfugiés. Les dispositions de cette loi correspondent aux obligations internationales assumées par la Grèce.

26. Il faut également mentionner que la Grèce a participé au programme d'action commun de l'Union européenne contre le racisme et la xénophobie.

27. Enfin, le Ministère grec de la justice a fait savoir que la Grèce est à la disposition du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour coopérer sur toutes questions concernant la lutte contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

#### LUXEMBOURG

[Original : français]  
[30 mai 1996]

28. Le Gouvernement du Luxembourg a signalé que de nombreuses motions votées à la chambre des Députés ces dernières années montrent que les parlementaires réagissent aux moindres alertes concernant des cas de violence ou de harcèlement racial, ethnique, antisémite ou xénophobe qui pourraient mettre en cause la bonne entente entre Luxembourgeois et étrangers.

/...

29. Cette attitude se reflète d'abord dans l'adoption d'une loi-cadre concernant l'intégration des étrangers au Luxembourg qui a été promulguée le 27 juillet 1993. Cette loi contient :

a) Un volet pénal qui proscriit toute discrimination raciale, ethnique ou religieuse qui touche un individu ou une communauté et qui renforce les peines prononcées à l'issue d'une condamnation pour délits racistes par une privation de 5 à 10 ans des droits civiques;

b) Un volet social qui, à côté des modalités d'accueil, de formation, d'information et de guidance psychosociale, réglemente l'agrément et le financement d'infrastructures d'hébergement temporaire comme les foyers d'accueil ou les centres d'accueil;

c) Un volet institutionnel qui instaure un réseau de structures décisionnelles, consultatives, et de coordination qui implique le Gouvernement à travers le Comité interministériel coordonnant la politique en faveur des étrangers, ainsi que le Commissariat du Gouvernement aux étrangers, les communes à travers les commissions consultatives communales pour étrangers et la société civile, ensemble avec le Gouvernement, à travers le Conseil national pour étrangers.

30. Le Conseil national pour étrangers, élu en juillet 1995, a ainsi été officiellement installé le 18 septembre 1995. Il a notamment été consulté par le législateur dans le cadre de la procédure d'adoption du projet de loi concernant les modalités de participation des ressortissants non luxembourgeois de l'Union européenne aux élections municipales ainsi que sur le projet de loi sur la procédure relative à l'examen d'une demande d'asile.

31. Après la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement a pris des mesures législatives permettant une meilleure application de la Convention au niveau national.

32. Deux nouveaux articles, les articles 454 et 455, ont été intégrés en 1980 au Code pénal pour punir différentes formes de pratiques racistes. L'article 454 punit le refus d'un service à une personne ou à une communauté pour des raisons raciales, la pratique discriminatoire d'un service à l'encontre d'une personne ou d'une communauté et la publicité donnée dans l'intention de pratiquer ces discriminations. L'article 455 punit l'incitation à des actes discriminatoires, à la haine ou à la violence raciales et l'appartenance à une organisation qui pratique l'incitation à des actes discriminatoires, à la haine et à la violence raciales.

33. Les peines d'emprisonnement prévues par les articles 454 et 455 du Code pénal ont été renforcées par un nouvel article 456 introduit par l'article 4 de la loi du 27 juillet 1993 "concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché du Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers", qui prive les personnes condamnées au chef des délits racistes prévus par le Code pénal de leurs droits civiques de 5 ans à 10 ans.

34. Il existait pour les associations sans but lucratif une règle particulière à l'article 26 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, qui prévoyait qu'au cas où les trois cinquièmes des associés ne sont pas de nationalité luxembourgeoise, l'association ne pourrait se prévaloir, sauf dispense donnée par le Gouvernement sur avis conforme du Conseil d'État, de la personnalité juridique à l'égard des tiers. Une loi du 4 mars 1994 a supprimé cette disposition qui était perçue comme discriminatoire.

35. Depuis que la loi sur les associations sans but lucratif a été modifiée en mars 1994, il n'y a plus de limitation à ce que les étrangers de toutes nationalités fassent usage des droits constitutionnels de s'associer et de manifester leurs opinions dans le cadre des lois existantes.

36. L'usage des langues (le luxembourgeois comme langue de communication orale, le français et l'allemand pour la communication écrite) et les voies traditionnelles de l'alphabétisation (l'allemand comme point de départ de l'apprentissage de l'écriture) constituent un handicap scolaire certain pour nombre de jeunes étrangers.

37. Pour faire face aux difficultés des élèves étrangers dans l'apprentissage de l'allemand, une différenciation externe est prévue. Mais pour parer au risque de ségrégation qui est inhérent à la nature même de cette démarche, les autorités scolaires ont aussi ménagé des possibilités de différenciation interne et mis des instruments appropriés à la disposition des enseignants.

38. Par ailleurs, des cours intégrés en langue maternelle (portugais, italien) pour les enfants étrangers ont été créés. Ces cours sont créés là où il y a un nombre suffisant d'élèves et une demande expresse de la part de parents qui auront été auparavant dûment informés des possibilités de cette formule.

39. Que ce soit dans le cadre de l'enseignement des langues, de la morale laïque ou religieuse, les programmes et les manuels comprennent un grand nombre d'unités d'enseignement ou de textes qui ont trait à la problématique de la discrimination, du racisme et de la xénophobie dans le but de favoriser la tolérance.

40. Un volet important dans la répression du racisme et de la xénophobie est la préparation des forces de l'ordre à cette tâche. Une formation de base et une formation continue appropriées devraient mettre les membres des forces de l'ordre en condition de mieux identifier les délits, de mieux gérer les moments de tensions intercommunautaires et d'éviter le cas échéant ce que l'on appelle communément des "bavures".

41. Au sein de la nouvelle École de police et de gendarmerie (EPG), une grande importance a été accordée à la formation psychologique et à la sensibilisation des élèves policiers ou gendarmes aux problèmes des droits de l'homme. La formation continue des forces de l'ordre, notamment les examens de promotion, incluent eux aussi des cours sur la législation contre la xénophobie et le contact avec les étrangers.



42. Le Gouvernement avait alloué en automne 1992 une somme de 2,5 millions de francs luxembourgeois à la LICRA-Luxembourg (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme), organisation qui est placée sous le haut patronage de S. A. R. le Grand-Duc Héritier, qui engagea cette somme dans une vaste campagne d'affichage contre le racisme et la xénophobie.

43. Des campagnes similaires ont été organisées en 1995 dans le cadre de la Campagne de la jeunesse contre le racisme initiée par le Conseil de l'Europe ainsi que par différentes organisations de soutien aux étrangers. Quelques-unes des affiches appelant à la tolérance et à la vigilance contre le racisme ont connu une diffusion quasi générale.

#### KOWEÏT

[Original : arabe]  
[23 août 1996]

44. Dans sa réponse à une note du Secrétaire général datée du 15 mars 1996, le Gouvernement de l'État du Koweït s'est félicité à nouveau que l'Assemblée générale ait adopté, le 21 décembre 1995, la résolution 50/136 relative à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

45. En ce qui concerne le paragraphe 3 de cette résolution, l'État du Koweït tient à réaffirmer qu'il collabore entièrement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

46. Le Koweït a été un des premiers États à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été adoptée en 1965. Une des preuves du souci de collaboration de l'État du Koweït à cet égard est la diligence avec laquelle il a adressé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé par la Convention des rapports périodiques sur l'application des dispositions de la Convention. Le plus récent de ces rapports a été le douzième rapport périodique soumis au Comité en 1993.

47. Il faut signaler que bien que le Koweït n'ait pas adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le droit du travail en vigueur au Koweït prévoit que tous les travailleurs résidant sur le territoire koweïtien jouissent d'une protection juridique totale et que leurs droits juridiques et financiers sont garantis.

48. Le Koweït a pris un certain nombre de mesures législatives et pratiques sur des questions diverses, comme la nationalité, les personnes résidant illégalement dans le pays, les droits des femmes et les employés de maison.

49. Le décret No 58 de 1996 prévoit la création d'un comité exécutif chargé des personnes résidant illégalement dans le pays, qui a été officiellement placé sous la direction du Ministre de l'intérieur et qui est chargé, notamment, de prendre des mesures exécutives visant à réglementer le statut des résidents illégaux conformément aux directives, principes, lignes d'orientation, critères

/...

et décisions adoptés par le Conseil des ministres à cet égard, compte étant dûment tenu des impératifs de l'intérêt public et des réglementations en vigueur. Cheikh Ali al-Sabah, Ministre de l'intérieur, a annoncé que le Comité exécutif terminerait ses travaux dans les quatre mois à venir.

50. Il y a lieu de noter qu'au Koweït les femmes sont sur un pied d'égalité avec les hommes et qu'elles jouissent des droits garantis aux hommes dans la Constitution, y compris le droit à l'éducation et le droit au travail. Les femmes koweïtiennes ont librement accès à plusieurs types d'emplois et, selon les statistiques, elles représentent environ 30 % de la population active.

51. L'État koweïtien s'est montré soucieux du sort des employés de maison et il s'est efforcé de leur assurer une vie décente. À cet effet, il a pris diverses mesures pour leur garantir une protection juridique en créant, par exemple, une direction des bureaux de la main-d'oeuvre domestique, relevant du Ministère de l'intérieur, et chargée de réglementer les activités des bureaux d'embauche des employés de maison et de fournir à ces derniers la garantie qu'ils jouiront de leurs droits pendant et après leur période d'emploi.

52. Au niveau international, l'État du Koweït s'est efforcé avec zèle de respecter les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles qui ont trait à l'élimination de la discrimination raciale, telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

#### PÉROU

[Original : espagnol]  
[24 mai 1996]

53. Le Congrès de la République du Pérou a proposé d'inscrire à son ordre du jour un point concernant les efforts à mener pour combattre la discrimination raciale à l'égard d'autrui.

54. Le Congrès de la République a décidé :

1) De réaffirmer la ferme intention des représentants de la nation de condamner et de combattre tous types de pratiques impliquant une discrimination pour des raisons de race, de religion ou de nationalité ou pour tout autre motif;

2) De réaffirmer qu'il est fermement résolu à rappeler les souffrances des victimes de ces pratiques qui vivent aujourd'hui au Pérou et à leur garantir les mêmes droits et le même respect de leurs cultures enrichissantes que ceux qui sont reconnus aux autres citoyens.

#### Note

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), Sect. VIII B.